



Service régional de l'alimentation

Mise à jour : mai 2021

**Obligations des professionnels concernés par le passeport phytosanitaire
Points de contrôle**

Partie B : Traçabilité

Numéro de l'Item	Libellé	Exigences à satisfaire
B1	Traçabilité amont	<p>Tout opérateur professionnel réceptionnant des végétaux avec passeport phytosanitaire doit mettre en œuvre un système de traçabilité amont, permettant de conserver pendant 3 ans les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- nom et coordonnées des fournisseurs,- unités commerciales reçues (genre, espèce et quantité). <p>La conservation des documents commerciaux des fournisseurs (factures ou bons de livraison) peut permettre d'archiver les données de traçabilité amont demandées.</p>
B2	Traçabilité aval	<p>Cette obligation de mise en place d'un dispositif de traçabilité aval ne concerne que la mise en circulation de végétaux vers d'autres opérateurs professionnels. Il s'agit de conserver pendant 3 ans, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- nom et coordonnées des destinataires,- unités commerciales livrées (genre, espèce et quantité).
B3	Traçabilité des PP délivrés	<p>Les opérateurs autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires doivent mettre en place un système ou des procédures permettant d'enregistrer pendant 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">- le destinataire professionnel livré,- le nom botanique (mention A), code de traçabilité (mention C), pays d'origine (mention D)- Si PP-ZP : OQZP concerné (Organisme de Quarantaine de Zone Protégée)- en cas de remplacement, numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine (mention D) <p>L'opérateur doit pouvoir faire le lien entre les informations des passeports délivrés et les destinataires professionnels livrés.</p> <p>Les supports d'enregistrements peuvent être variés (étiquettes, documents commerciaux, tableurs, etc.) dès lors qu'ils permettent de retrouver les informations. Si des photographies des PP émis sont faites, il faut veiller à leur bon archivage sur la durée (3 ans).</p> <p>Le fait de rappeler les informations pertinentes du PP sur les documents commerciaux (bons de livraison ou factures clients) ou d'y faire figurer une copie du PP n'est pas une obligation mais cela peut faciliter leur enregistrement et le lien avec le destinataire.</p>

B4	Traçabilité des PP de remplacement	<p>Les revendeurs autorisés à apposer leur propre PP après fractionnement de lots sont tenus de mettre en place un système ou des procédures permettant de conserver l'ancien passeport phytosanitaire ou son contenu pendant 3 ans. Le <u>remplacement</u> d'un PP nécessite la conservation des informations du PP initial suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom botanique (mention A), numéro d'enregistrement du fournisseur ayant délivré le PP (mention B), code de traçabilité (mention C), pays d'origine (mention D) - Si PP-ZP : OQZP concerné, et le cas échéant, le numéro d'enregistrement du producteur initial des végétaux (mention D) <p>Les informations pertinentes des passeports d'origine peuvent figurer sur les documents commerciaux des fournisseurs. Si elles n'y sont pas, l'opérateur qui effectue le remplacement peut les noter avant archivage, ou tout autre système satisfaisant. Si des photographies des PP reçus sont réalisées, il faut veiller à leur bon archivage sur la durée (3 ans).</p>
B5	Traçabilité sur et entre sites	<p>Un système ou des procédures doivent être mises en place afin de suivre la circulation des végétaux sur un même site, ou entre des sites différents. Les données à enregistrer sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des lots déplacés, et les quantités concernées - traçabilité inter-sites : l'indication du site d'origine en cas de mouvements internes (transplantation, déplacement de conteneurs) - traçabilité intra-site : l'indication de la parcelle ou de la serre d'origine.
B6	Code de traçabilité	<p>L'obligation de mise en place d'un code de traçabilité, qui doit ensuite être reporté sur le passeport phytosanitaire (mention C), ne concerne que la mise en circulation de végétaux vers d'autres opérateurs professionnels.</p> <p><u>Dérogation au code de traçabilité</u> : Le code de traçabilité n'est pas exigé lorsque les végétaux destinés à la plantation sont préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finaux sans autre préparation (c'est à dire que ces végétaux ne seront pas remis en culture par un opérateur professionnel) et qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'Organisme de Quarantaine. Dans le cas où cette dérogation s'applique, la mention C du passeport est suivie d'un espace vide.</p> <p>A compter du 31/12/2021, cette dérogation ne s'appliquera plus aux végétaux suivants : Agrumes, <i>Coffea</i>, <i>Lavandula dentata</i> L., <i>Nerium oleander</i> L., <i>Olea europea</i> L., <i>Polygala myrtifolia</i> L., <i>Prunus dulcis</i>, <i>Solanum tuberosum</i> L.</p>
B7	Test de traçabilité	<p>Le test de traçabilité réalisé lors de l'inspection doit permettre pour une unité commerciale donnée de retrouver le ou les établissements d'origine, le ou les destinataires des végétaux, les végétaux encore en stock, et le contenu des passeports délivrés.</p>